



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, en application de la résolution [67/168](#) de l'Assemblée.

* [A/68/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se penche sur la question du recours à la force meurtrière au moyen de drones armés, sous l'angle de la protection du droit à la vie.

Bien que les drones ne soient pas illégaux, ils facilitent la tâche de tout État souhaitant déployer une force meurtrière ciblée sur le territoire d'un autre État, et pourraient en cela entraver, à court ou à long terme, la protection de la vie. Si l'on veut garantir le droit à la vie, il est essentiel de préserver les limites que pose le droit international au recours à la force, en n'acceptant pas certains excès de justifications aux attaques de drones.

Le Rapporteur spécial analyse comment les régimes juridiques qui composent le droit international – notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la législation sur le recours à la force entre États – réglementent l'utilisation des drones armés. Il rappelle que ces régimes, interdépendants, forment un système intégré et met en avant le rôle particulier que joue chacun d'entre eux dans la défense du droit à la vie. Il met en garde contre les interprétations trop larges et trop souples de leurs règles et normes, et souligne l'importance cruciale des obligations de transparence et de rendre compte.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne une vue d'ensemble des activités qu'il a menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/67/275). À la section III, il met l'accent sur les questions que soulève l'utilisation de drones armés du point de vue du droit à la vie.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Les activités qu'a menées le Rapporteur spécial entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 mars 2013 sont détaillées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/47 et Add.1 à 7 et Add.1/Corr.1). Dans la partie thématique de ce rapport, le Rapporteur spécial s'est essentiellement intéressé aux robots létaux autonomes et à la protection de la vie.

A. Réunions nationales et internationales

3. Du 17 au 19 avril 2013, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence de Wilton Park portant sur les attaques de drones et le droit international, organisée en collaboration avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Le 23 mai, il a donné une conférence sur les robots létaux autonomes à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à Genève.

5. Le 29 mai, il a fait une déclaration lors du débat d'urgence consacré à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et au récent massacre d'Al Qusayr à l'occasion de la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme.

6. Du 24 au 28 juin, il a participé à la vingtième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne. Les 27 et 28 juin, il a pris part à la Conférence d'experts de haut niveau, organisée par le Gouvernement autrichien avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulée « Vienne+20 : promouvoir la protection des droits de l'homme » afin de perpétuer l'héritage de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993.

7. Le 13 juillet, le Rapporteur spécial a organisé, à l'Institut de la déontologie, du droit et des conflits armés de l'Université d'Oxford au Royaume-Uni, une réunion d'experts sur les drones et le droit à la vie, en vue de l'établissement du présent rapport. Il adresse ses remerciements à tous les participants qui ont ainsi contribué à son élaboration.

8. Le 16 juillet, il a donné une conférence sur les robots létaux autonomes au Kellogg College de l'Université d'Oxford au Royaume-Uni.

9. Les 26 et 27 juillet, il a organisé avec le Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples une réunion conjointe sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, qui s'est tenue à l'Université de Pretoria (Afrique du Sud).

B. Visites

10. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique du 22 avril au 2 mai 2013, sur invitation du Gouvernement. Il présentera son rapport sur cette visite au Conseil des droits de l'homme en 2014.

11. Depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a envoyé des demandes de visite aux Gouvernements de l'Égypte, de la Gambie, de l'Iraq, de Madagascar, du Mali, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Yémen. Il se félicite des réponses positives qu'il a reçues des Gouvernements du Mali et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et déplore le refus du Gouvernement gambien. Il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter ses demandes de visite.

III. Drones armés et droit à la vie¹

A. Introduction : un moment opportun pour faire le point

12. De nouvelles méthodes de recours à la force meurtrière sont constamment mises au point. Les avancées réalisées dans le domaine des nanotechnologies et biotechnologies² et des systèmes autonomes et robotiques (voir [A/HRC/23/47](#)) ouvrent des possibilités sur lesquelles la communauté internationale doit s'interroger de manière concertée. Les drones armés, simplement désignés par le terme « drones » dans le présent rapport, n'appartiennent plus au futur, mais au présent. L'intérêt des drones est évident. Ils offrent notamment un avantage stratégique en réduisant fortement le délai entre le repérage de la cible potentielle parfois très éloignée et le déploiement de la force meurtrière. Selon toute vraisemblance, les drones sont donc promis à un bel avenir.

13. Un large consensus existe sur le fait que les drones ne sont pas, en eux-mêmes, des armes illégales, contrairement aux robots létaux autonomes. L'application des dispositions du droit international qui réglementent le recours à la force au moyen de drones est toutefois loin de faire l'unanimité, alors que ces derniers constituent à présent une technologie aboutie. Avec le présent rapport, le Rapporteur spécial entend contribuer à clarifier l'application de ces règles et à réaffirmer leur autorité en matière de défense du droit à la vie.

14. Tout porte à croire que les drones vont devenir plus sophistiqués, plus petits, et moins onéreux donc plus accessibles. De plus en plus d'États devraient les intégrer à leur arsenal, et seraient alors en mesure de déployer une force meurtrière au-delà de leurs frontières de manière relativement peu intrusive voire indétectable, sur le champ de bataille ou pour atteindre des cibles très éloignées de ce qui serait

¹ Dapo Akande, Codirecteur de l'Institut de la déontologie, du droit et des conflits armés de l'Université d'Oxford et du programme de l'Oxford Martin School sur les droits fondamentaux des générations futures, a participé à l'organisation d'une réunion d'experts et à l'élaboration d'un document de réflexion aux fins de contribuer au présent rapport. Le Rapporteur spécial lui adresse ses remerciements, ainsi qu'aux participants à la réunion, à Thompson Chengeta, Lawrence Hill-Cawthorne et Tess Borden pour leur aide en matière de recherche, et à Sarah Knuckey pour ses précieux conseils sur diverses questions.

² Voir Frank Simonis et Steven Schilthuizen, « Nanotechnology: innovation opportunities for tomorrow's defence » (TNO Science and Industry, 2006).

normalement défini comme zone de conflit armé. Certains États pourraient également vouloir utiliser les drones dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre sur le territoire national, comme les patrouilles frontalières, la lutte contre la criminalité organisée ou les actions antiémeutes pendant les manifestations. Ils pourraient tomber entre les mains d'acteurs non étatiques, ou être piratés, notamment par des forces ennemies. En résumé, le nombre d'États en mesure d'utiliser des drones devrait fortement augmenter dans un avenir proche, et il faut donc parvenir à un consensus plus large sur les conditions de leur utilisation.

15. Le fait que les drones soient si faciles d'accès pourrait encourager les États qui jugent que leurs intérêts sont menacés à recourir à des opérations de basse intensité, mais pour une durée indéfinie, ignorant les limites spatio-temporelles, ce qui irait à l'encontre du principe selon lequel la guerre et l'usage transnational de la force en général doivent être limités dans le temps et dans l'espace, et que tout conflit doit être suivi d'une période d'apaisement et de relèvement.

16. La paix doit rester la règle, et de tels scénarios risqueraient d'y déroger en incitant au recours à la force plutôt qu'à des solutions pacifiques de long terme. Si l'on n'y apporte pas de limite, l'utilisation massive de drones par les États qui s'en sont dotés les premiers pourrait saper durablement les fondements de la sécurité internationale, et créer un précédent qui nuirait à la protection du droit à la vie, à long terme et à l'échelle de la planète. À l'heure actuelle, on ne dispose pas de données précises sur l'ampleur de l'acquisition de drones par les États, ni sur l'approche qu'ils adopteront à l'avenir, étant donné qu'ils participent peu aux débats en cours sur la question.

17. D'une part, les drones permettent des attaques plus ciblées réduisant le nombre de victimes civiles, mais d'autre part ils facilitent le déploiement à distance d'une force armée ciblée. Leur prolifération pourrait accroître le niveau de tolérance des sociétés face au déploiement de la force meurtrière, avec pour conséquence la tentation d'assouplir les normes juridiques concernées.

18. Les drones réduisent fortement le nombre de victimes collatérales ou n'en font pas du tout, et les restrictions imposées sur le plan national – notamment d'ordre politique – pourraient donc être moins strictes qu'avec le déploiement d'autres types de forces armées. Les conséquences des attaques de drone sont par ailleurs faciles à dissimuler à l'opinion publique et à son potentiel pouvoir de dissuasion. La communauté internationale se doit donc de renforcer sa vigilance en matière de recours aux drones.

19. Il y a une dizaine d'années, l'utilisation de drones était relativement nouvelle et méconnue; ses conséquences sur le plan humanitaire et les évolutions technologiques étaient difficilement prévisibles, et le débat sur l'application du cadre juridique international n'était pas encore ouvert. De nombreuses recherches et campagnes d'information ont depuis été menées, et les gendarmes de la société civile suivent aujourd'hui la question de près, exigeant une certaine transparence. La question des drones a été abordée par divers organismes des Nations Unies, organes intergouvernementaux, gouvernements et tribunaux nationaux³. Les récentes initiatives qui contribuent à élaborer la réponse de la communauté internationale et à

³ Royaume-Uni, Tribunal de grande instance, *The Queen on The Application of Noor Khan c. The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, affaire n° CO/2599/2012, jugement rendu le 21 décembre 2012.

dégager un consensus, comme celles du Parlement européen et d'un comité consultatif indépendant du Gouvernement néerlandais, méritent d'être soutenues⁴.

20. Que l'on se tourne vers le passé ou que l'on regarde vers l'avenir – sans oublier tous les nouveaux systèmes d'armement qui attendent en coulisse – l'heure est venue de dresser un bilan, de réfléchir aux grands lignes du débat tel qu'il se pose aujourd'hui, de modifier la législation le cas échéant, de recenser les principaux points de désaccord, et de régler certaines questions litigieuses. Cette démarche pourrait être facilitée par le fait que, d'après les informations disponibles, le nombre d'attaques de drone serait en baisse⁵.

21. Le Rapporteur spécial souligne que les différentes composantes du droit international développées au fil du temps ont donné naissance à un système équilibré permettant aussi bien de faire face aux problèmes de sécurité immédiats que de protéger le droit à la vie à court et à long terme. La sécurité internationale et la protection du droit à la vie reposent toutes deux sur le principe selon lequel la force ne doit être employée qu'en dernier recours.

22. La protection la plus directe du droit à la vie est assurée par le droit international des droits de l'homme, le régime juridique qui s'applique par défaut et auquel il ne peut être dérogé que si ceux qui réclament un usage plus permissif de la force, dans le cadre du droit international humanitaire, peuvent prouver que les conditions préalables sont réunies, et tant qu'elles le sont.

23. De manière moins directe, l'illicéité du recours à la force contre un autre État, qui fait elle aussi l'objet de plusieurs exceptions bien définies, protège également le droit à la vie. La défense de la souveraineté d'un État et de son intégrité territoriale – qui fait parfois obstacle à la protection des droits humains – peut constituer une composante importante de la protection des populations contre la force meurtrière, en particulier avec l'apparition des drones.

24. Le Rapporteur spécial insiste, entre autres, sur le fait que la protection du droit à la vie exige l'adoption d'une démarche globale. Pour qu'une attaque de drone soit conforme au droit international, elle doit remplir les critères définis par tous les régimes juridiques internationaux applicables. Même si elle remplit les conditions autorisant l'usage de la force entre États, une attaque de drone peut toutefois être incompatible avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ou inversement, et par conséquent contraire aux principes du droit international. Le droit à la vie ne peut être véritablement protégé que si les dispositions de chacune des différentes composantes du droit international sont respectées.

25. Le rapport du Rapporteur spécial fait écho à celui soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, lequel se rapporte à la question des drones abordée dans le contexte de son mandat (A/68/389). Les

⁴ Nils Melzer, *Human Rights Implications of the Usage of Drones and Unmanned Robots in Warfare*, Parlement européen, Direction générale des politiques externes, étude réalisée par le Département des politiques (Bruxelles, 2013) et le Comité consultatif sur les questions de droit international public, « Main conclusions of advice on armed drones », (La Haye, 2013).

⁵ Scott Shane, « Debate Aside, Number of Drone Strikes Drops Sharply », *New York Times*, 21 mai 2013. Cette tendance pourrait en partie s'expliquer par les pressions exercées sur les gouvernements par les opinions publiques.

deux rapports sont indépendants l'un de l'autre mais traitent, dans une certaine mesure, du même sujet.

B. Mandat du Rapporteur spécial

26. Le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires porte principalement sur les violations du droit à la vie qui sont contraires aux principes du droit international. Il s'étend à la protection et aux violations du droit à la vie en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit armé.

27. Dans sa résolution 17/5, qui définit la portée du mandat du Rapporteur spécial, le Conseil des droits de l'homme rappelle les Conventions de Genève du 12 août 1949, et note qu'elles constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Conseil a précisé que le mandat du Rapporteur spécial concernait les exécutions « sous toutes leurs formes » (par. 1 et 3), qu'il avait un rôle clef à jouer pour prévenir notamment les crimes de guerre (par. 2), et prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, « de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison » (par. 7). Une grande partie du mandat est consacrée aux questions relatives aux conflits armés et, depuis plus d'une décennie maintenant, aux drones⁶.

28. Le mandat se fonde notamment sur les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, dont le paragraphe 1 prévoit que « des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre [...] ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions [et que cette] interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif ».

C. Protéger les populations : le droit à la vie

29. Le droit à la vie est généralement considéré comme le droit suprême⁷. Sa portée exacte peut être controversable mais son caractère fondamental demeure incontestable.

30. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est une règle du droit international coutumier, un principe général du droit international et une règle de *jus cogens*⁸. Il est mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3), considérée comme le texte fondateur des principes du droit international général. Le droit à la vie est reconnu par les constitutions et textes juridiques des

⁶ Voir E/CN.4/2003/3/Add.3, par. 27, et l'exposition marquante de Philip Alston sur les crimes ciblés (A/HRC/14/24/Add.6, uniquement en anglais). Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur la suite donnée aux recommandations adressées aux États-Unis d'Amérique publié sous la cote A/HRC/20/22/Add.3, par. 76 à 84.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24 (1994) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 10.

États, pris en compte dans de nombreuses actions et pratiques internationales, et les exécutions illégales sont universellement érigés en infraction. Certaines formes de violation du droit à la vie sont même considérées comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité⁹.

31. Le droit à la vie est également protégé par plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et par les mécanismes de surveillance créés à ce titre pour lutter contre les violations commises par les États parties. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le qualifie « de droit inhérent à la personne humaine », ce qui suggère qu'il existe indépendamment de sa consécration par le Pacte¹⁰ et vient étayer les observations faites au paragraphe précédent. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme) (art. 2), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 4) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 4), reconnaissent également l'importance du droit à la vie.

1. Droit international des droits de l'homme

a) Généralités

32. De manière générale, les traités relatifs aux droits de l'homme stipulent que la privation de vie ne doit en aucun cas être arbitraire¹¹. Selon le droit international des droits de l'homme, le recours à la force ne doit être envisagé qu'en dernier ressort. Le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois précise que « [le recours intentionnel] à l'usage meurtrier d'armes à feu est réservé aux circonstances dans lesquelles cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines »¹².

33. L'usage de la force doit être nécessaire, proportionnel et le recours intentionnel à celle-ci est limité aux situations d'absolue nécessité, pour se défendre contre une menace imminente de mort. Un précédent Rapporteur spécial a noté que la police peut faire usage d'armes à feu dans l'intention de tuer uniquement lorsqu'un individu met en danger la vie d'autrui (auquel cas la force létale est proportionnelle à la menace) et qu'il n'y a pas d'autre moyen pour procéder à son arrestation (auquel cas la force létale est nécessaire) (voir [A/HRC/14/24](#), par. 35). D'autres solutions doivent d'abord être explorées, et le recours à la force ne doit intervenir que lorsque toutes les autres solutions ont échoué¹³.

34. Dans l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'usage létal d'armes à feu par des agents de l'État contre des membres de l'Armée républicaine irlandaise provisoire constituait une violation du droit à la vie parce

⁹ Voir, de manière générale, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A.

¹⁰ Sarah Joseph, *The International Covenant on Civil and Political Rights* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2004), p. 154.

¹¹ La Convention européenne des droits de l'homme prévoit, en son article 2, une liste exhaustive des cas dans lesquels la mort peut être infligée.

¹² Voir aussi le principe 10.

¹³ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 3.

que ces derniers auraient pu être arrêtés à leur arrivée à Gibraltar, où l'opération a eu lieu¹⁴.

35. Selon les normes relatives au droit international des droits de l'homme précitées, l'homicide intentionnel et prémédité serait dans la plupart des cas illégal. Il peut être envisagé lorsqu'il constitue le seul moyen de protection contre une menace imminente de mort, comme dans le cas, par exemple, d'une prise d'otages ou en réponse à une menace véritablement imminente.

36. Si les normes relatives au droit international des droits de l'homme restent les mêmes, y compris dans des situations proches du conflit armé, elles doivent être appliquées de manière réaliste et compte tenu du contexte¹⁵.

37. L'idée selon laquelle la simple participation à la préparation d'attaques suffit pour faire d'un individu une cible même s'il n'existe aucune preuve d'attaque spécifique et immédiate est une interprétation abusive des conditions prévues par le droit international des droits de l'homme¹⁶.

38. Les États ne peuvent consentir à la violation de leurs obligations découlant du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme. Un État qui autorise les activités d'un autre État sur son territoire reste lié par ses propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris celle de veiller au respect de ces droits et donc d'empêcher toute violation du droit à la vie, dans la mesure où il en a la capacité¹⁷.

39. Outre les questions relatives au droit à la vie soulevées précédemment, on peut s'interroger sur une éventuelle discrimination dans l'utilisation des drones, notamment si des normes distinctes s'appliquent aux nationaux et aux non-nationaux.

b) Applicabilité du droit international des droits de l'homme dans les conflits armés

40. L'applicabilité du droit international des droits de l'homme pendant les conflits armés, en complément du droit international humanitaire, est désormais un principe bien établi du droit international¹⁸. Le droit à la vie, tel qu'il est garanti par le droit international des droits de l'homme, continue de s'appliquer en période de

¹⁴ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 18984/91, arrêt du 27 septembre 1995, par. 203 à 214; Comité des droits de l'homme, *Maria Fanny Suárez de Guerrero c. Colombie*, communication n° R.11/45, constatations adoptées le 31 mars 1982, par. 13.2.

¹⁵ Melzer, *Human Rights Implications of the Usage of Drones*, p. 33.

¹⁶ États-Unis d'Amérique, Département de la justice, Livre blanc « Lawfulness of a lethal operation directed against a U.S. citizen who is a senior operational leader of Al-Qa'ida or an associated Force » (5 février 2003). Disponible en ligne, en anglais uniquement, à l'adresse http://msnbcmedia.msn.com/i/msnbc/sections/news/020413_DOJ_White_Paper.pdf.

¹⁷ Projets d'articles sur la responsabilité des États au regard d'actes illégaux au plan international, art. 23, *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II, Partie 2, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.17).

¹⁸ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 24 et 25; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, par. 106.

conflit armé, mais l'interdiction de l'arbitraire est, selon la Cour internationale de Justice, interprétée au regard du droit international humanitaire¹⁹.

41. L'applicabilité des obligations en matière de droits de l'homme pendant un conflit armé est confirmée par les dispositions dérogatoires prévues par de nombreux instruments, et permettant aux États parties de déroger à leurs obligations en matière de droits de l'homme découlant de ces traités en cas de guerre ou en cas d'autre danger public²⁰. En l'absence de dérogation, les obligations en matière de droits de l'homme continuent généralement de s'appliquer en période de conflit armé, et tout particulièrement le droit à la vie, qui est non susceptible de dérogation en vertu de la plupart des traités²¹.

c) Applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme à des actions extraterritoriales menées par des États

42. L'utilisation de drones par un État sur le territoire d'un autre État pose la question de savoir si les États peuvent être tenus pour responsables d'actes commis sous leur autorité hors de leur territoire.

43. Le statut de principe général du droit international et de norme du droit coutumier du droit à la vie a déjà été évoqué précédemment. Cela signifie qu'indépendamment de l'applicabilité des dispositions de certains traités reconnaissant le droit à la vie, les États sont tenus de respecter ce droit lorsqu'ils ont recours à la force, que ce soit sur leur territoire ou en dehors.

44. Par ailleurs, les États sont liés par les traités auxquels ils sont parties et soumis à la surveillance des mécanismes de contrôle correspondants. L'applicabilité de ces traités est normalement limitée aux individus relevant de la compétence de l'État partie²². La notion de compétence a une dimension à la fois territoriale et personnelle et toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État sont censées relever de sa compétence territoriale²³.

45. Le principe d'applicabilité des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme au comportement d'un État hors de son territoire a été notamment confirmé par la Cour internationale de Justice²⁴, le Comité des droits de l'homme²⁵,

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir, par exemple, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

²¹ La Convention européenne des droits de l'homme prévoit des dérogations au droit à la vie, mais uniquement dans le cas d'actes licites de guerre.

²² Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'obligation des États est limitée à « tous les individus se trouvant sur leur territoire » (art. 2, par. 1). Toutefois, depuis *López Burgos c. Uruguay*, communication n° 52/1979, constatations adoptées le 29 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme considère que les États parties peuvent être tenus comptables des violations commises hors de leur territoire.

²³ Cette présomption peut être contestée si l'État se trouve dans l'incapacité d'exercer son autorité sur le territoire.

²⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, par. 109.

²⁵ Observation générale n° 31 (2004), sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties, par. 10.

la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁶ et la Cour européenne des droits de l'homme²⁷.

46. Les États exercent le principe de compétence territoriale au-delà de leurs propres frontières quand ils exercent un contrôle effectif sur un autre territoire, alors que la compétence personnelle est établie lorsque l'État a un pouvoir, une autorité ou un contrôle physique sur des individus²⁸.

47. Les drones permettent aux États de commettre des assassinats ciblés sans pour autant exercer un contrôle effectif sur le territoire et sans que l'individu soit placé sous sa garde. Il faut donc se demander si ce type d'acte peut constituer une violation du droit à la vie conformément aux traités applicables.

48. La jurisprudence sur cette question est limitée. Dans l'affaire *Alejandro*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que la destruction de deux aéronefs privés immatriculés aux États-Unis par un appareil militaire cubain dans l'espace aérien international constituait une violation du droit à la vie des passagers²⁹. Dans le même temps, dans l'affaire *Banković*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les personnes tuées lors du bombardement d'une station de radio en Serbie par des appareils de l'OTAN ne relevaient pas de la « juridiction » des États défendeurs aux fins d'établir s'ils avaient ou non violé le droit à la vie³⁰. La vaste portée de cette décision a toutefois été limitée lors d'affaires ultérieures portées devant la même instance³¹ et il n'est pas certain que cette position puisse être maintenue.

49. Certains sont d'avis que l'assassinat délibéré d'individus ciblés lors de frappes de drones venant d'un autre territoire implique que les individus concernés sont habilités à relever de la juridiction de l'État propriétaire des drones³². Si l'on poursuit ce raisonnement, lorsqu'un État utilise à l'étranger la force létale contre des individus, on peut considérer qu'il entend exercer un contrôle ultime sur les individus concernés, en conséquence de quoi ces actions sont soumises aux obligations juridiques de l'État découlant des traités en matière de droits de l'homme³³.

²⁶ *Coard et autres c. États-Unis*, affaire 10.951, recueil n° 109/99, 29 septembre 1999, par. 37.

²⁷ *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, Grande Chambre, arrêt du 7 juillet 2011, par. 106 à 186; *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, arrêt du 18 décembre 1996; *Ilascu c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004, par. 392; *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, Grande Chambre, arrêt du 7 juillet 2011.

²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, Loizidou c. Turquie et Ilascu c. Moldova et Russie*; Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *Recueils de la C.I.J.* 2005, p. 168; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Coard et autres c. États-Unis*; Commission des droits de l'homme, *Burgos c. Uruguay*.

²⁹ *Armando Alejandro Jr, Carlos Costa, Mario de la Pena y Pablo Morales c. République de Cuba*, affaire 11.589, recueil n° 86/99, 29 septembre 1999, par. 23 à 25.

³⁰ *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants*, requête n° 52207/99, Grande Chambre, décision (recevabilité) du 12 décembre 2001, par. 82.

³¹ *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, par. 106 à 186.

³² Voir Nils Meltzer, *Targeted Killing in International Law* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2008).

³³ Voir Cordula Droegge, « Elective Affinities? Human Rights and Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n° 871 (septembre 2008), p. 516; Noam Lubell, *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford

50. Si un État a des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne son comportement hors de son territoire, celles-ci ne sont pas pour autant automatiquement similaires à celles qui s'appliquent sur son territoire. En principe, si le contrôle du territoire signifie qu'un État a pour obligation, garantie par le droit international, non seulement de respecter mais également de garantir et de réaliser les droits fondamentaux des individus se trouvant sur ledit territoire, toute autorité exercée sur un individu par des agents de l'État en l'absence d'un niveau minimum de contrôle territorial fait naître l'obligation, pour l'État, de respecter le droit de ces individus³⁴.

51. Il a été soutenu que les traités relatifs aux droits de l'homme ne pouvaient être interprétés comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations du traité qu'il ne pourrait perpétrer sur son propre territoire³⁵. La même règle doit s'appliquer au droit à la vie comme élément du droit international général et du droit coutumier. On peut en conclure que tout acte positif d'un État, sur son propre territoire ou sur celui d'un autre État, doit être conforme à ses obligations en matière de droits de l'homme découlant de toutes les règles applicables du droit international.

2. Droit international humanitaire

a) Généralités

52. Les attaques de drones n'ayant aujourd'hui pas lieu dans le cadre de conflits armés internationaux entre États, mais plutôt dans celui de conflits opposant des États à des groupes armés non étatiques, leur utilisation est susceptible de créer des situations de conflit armé non international (ou non interétatique). C'est donc à ce type de conflit que le Rapporteur spécial s'est intéressé dans le présent rapport.

53. Lorsqu'une attaque de drone se produit dans une situation de conflit armé non international, ce sont généralement les règles du droit international humanitaire qui déterminent la protection offerte au droit à la vie. Il convient toutefois de souligner que tout usage de la force par un État à l'encontre d'acteurs non étatiques ne satisfait pas toujours aux conditions minimales requises pour relever du conflit armé. Sans conflit armé, il ne peut y avoir de conflit armé non international, en conséquence de quoi le droit international humanitaire ne s'applique pas.

54. Il convient de noter que certains estiment que le droit des conflits armés internationaux s'applique également dans le cas où un État fait usage de la force contre un acteur non étatique sur le territoire d'un autre État sans l'accord de ce dernier, car la force est alors également employée contre l'État territorial³⁶.

University Press, 2010), p. 227 à 231; Marko Milanovic, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2011), p. 209 à 221.

³⁴ Milanovic, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, p. 209 à 221.

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Issa et autres c. Turquie*, requête n° 31821/96, arrêt du 16 novembre 2004, par. 71.

³⁶ Dapo Akande, « Classification of conflicts: relevant legal concepts », dans Elizabeth Wilmshurst (éd.), *International Law and the Classification of Conflicts* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2012), p. 70.

b) Critères appliqués quant à l'existence d'un conflit armé non international

55. Pour atteindre le niveau de conflit armé non international, les violences doivent prendre la forme d'un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État³⁷. Deux critères cumulatifs doivent ainsi être satisfaits pour qu'une situation donnée soit qualifiée de conflit armé non international et, par conséquent, relève du droit international humanitaire : l'intensité du conflit et le niveau d'organisation des parties à ce conflit³⁸.

56. Un groupe armé ne sera considéré partie à un conflit armé non international que s'il présente un niveau d'organisation suffisant. À cet égard, la jurisprudence internationale a défini les critères indicatifs pertinents, notamment l'existence d'une structure hiérarchique et d'un quartier général, ainsi que la capacité à planifier et à mener à bien des opérations militaires³⁹.

57. Les actes de violence armée doivent également atteindre un niveau d'intensité qui les distingue de tensions internes ou de troubles intérieurs⁴⁰ pour qu'un conflit soit qualifié de conflit armé non international. Ils ne doivent être ni sporadiques ni isolés, mais prolongés⁴¹, cette condition se rapportant toutefois davantage à l'intensité des violences qu'à leur durée⁴². Tout comme le niveau d'organisation des parties, l'intensité des violences armées est un critère apprécié au cas par cas⁴³.

58. Dans le cas spécifique des drones, ces critères impliquent que les conditions minimales de violence et d'organisation soient satisfaites pour que s'applique le droit international humanitaire, faute de quoi la situation sera régie par les seuls principes du droit international des droits de l'homme.

c) Groupes armés organisés divers

59. L'argument selon lequel il est possible, dans une situation remplissant les conditions susmentionnées, de recourir à la force non seulement contre les groupes armés organisés, mais aussi contre leurs cobelligérants (ou groupes apparentés ou associés)⁴⁴, a servi à justifier une utilisation accrue des drones armés.

³⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° ICTY-94-1, 2 octobre 1995, par. 70.

³⁸ Ibid., affaire n° IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 562.

³⁹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, jugement du 30 novembre 2005, par. 94 à 134; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06-2842, jugement du 14 mars 2012, par. 536 à 538.

⁴⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 1 (par. 2); Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, jugement du 27 janvier 2000, par. 248.

⁴¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Alfred Musema*, ibid.

⁴² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-T, jugement de la Chambre de première instance du 3 avril 2008, par. 49; *Le Procureur c. Fatmir Limaj*, par. 90.

⁴³ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Alfred Musema*, par. 249.

⁴⁴ Voir www.whitehouse.gov/the-press-office/2013/02/12/remarks-president-state-union-address. Voir également Curtis A. Bradley et Jack L. Goldsmith, « Congressional authorization and the war on terrorism », *Harvard Law Review*, vol. 118, n° 7 (2005), p. 2112 et 2113.

60. La notion de cobelligérance, qui s'applique aux conflits armés internationaux, suppose qu'un État souverain devienne partie à un conflit, que ce soit de manière formelle ou informelle⁴⁵. Ce peut être par la conclusion d'un traité d'alliance, dans le premier cas, ou, dans le deuxième, en fournissant une assistance aux forces belligérantes ou en défendant avec elles une cause commune⁴⁶.

61. L'idée d'une transposition de cette notion aux conflits armés non internationaux se heurte à des résistances car elle fait fi des différences considérables qui existent entre les divers types de conflits armés et donne la possibilité d'élargir les cibles sans que soient définies de limites précises⁴⁷.

62. D'un point de vue juridique, il est établi que des individus qui n'appartiennent ni aux mêmes structures de commandement et de contrôle qu'un groupe armé organisé, ni à une hiérarchie militaire unique, ne doivent pas être considérés comme membres de ce groupe, même s'il existe des liens étroits entre eux⁴⁸.

63. Des actes de violence perpétrés contre un même État par différents groupes armés organisés peuvent déboucher sur plusieurs conflits armés non internationaux distincts. Ce ne sera cependant le cas que si l'intensité des violences entre chacun de ces groupes pris individuellement et l'État en question franchit le seuil requis. Or il est peu probable que des attaques de drones isolées déclenchent à elles seules une telle intensité de violences⁴⁹.

d) Question du caractère transnational des conflits armés non internationaux

64. Certains observateurs ont suggéré que les recours à la force par un État contre des acteurs non étatiques situés dans plusieurs États étrangers devaient être considérés dans leur globalité comme un seul conflit armé non international de caractère transnational dont les combattants sont susceptibles d'être pris pour cible sur les divers territoires sur lesquels ils opèrent. Ce ne peut toutefois être le cas qu'à la condition expresse que les personnes prises pour cible aient un lien étroit avec un même groupe armé organisé⁵⁰. En acceptant de manière inconsidérée la notion de conflit armé non international de caractère transnational, on risque d'exposer des populations innocentes à des dommages collatéraux disproportionnés.

65. La question est de savoir si les divers groupes terroristes qui se font aujourd'hui appeler Al-Qaida ou s'associent à cette organisation possèdent le type de structure de commandement intégré qui justifierait qu'on les considère comme une seule partie à un conflit armé non international d'envergure mondiale⁵¹.

⁴⁵ L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, H. Lauterprecht (éd.), 5^e éd. (Londres, Longmans, 1935), p. 203 et 206.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ « L'incapacité du Gouvernement [des États-Unis] à définir avec précision les caractéristiques ou comportements organisationnels entraînant la classification d'un groupe en tant que "force associée" fait craindre que les autorités responsables n'élargissent toujours plus les cibles, dans une démarche agressive. » Voir www.hrw.org/news/2013/04/11/joint-letter-president-obama-us-drone-strikes-and-targeted-killings.

⁴⁸ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, p. 144.

⁴⁹ Noam Lubell et Nathan Derejko, « A global battlefield? Drones and the geographical scope of armed conflict », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11, n° 1 (2013), p. 78.

⁵⁰ Ibid., p. 84.

⁵¹ Voir Claus Kreß, « Some reflections on the international legal framework governing transnational armed conflicts », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 15, n° 2 (2010), p. 261.

66. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce type de conflit armé non international n'a, dans les faits, jamais eu lieu à ce jour. Il faudrait plutôt aborder au cas par cas l'analyse juridique et la classification des différentes situations de violence qui se sont produites dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Certaines situations peuvent être considérées comme des conflits armés internationaux et d'autres comme des conflits armés non internationaux, tandis que certains actes de terrorisme perpétrés dans le monde peuvent être extérieurs à tout conflit armé⁵².

e) Principe de discrimination

67. Une fois établie l'existence d'un conflit armé, et donc l'applicabilité des règles du droit international humanitaire dans une situation donnée, il reste à déterminer qui est susceptible d'être pris pour cible. Les personnes civiles ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation⁵³. En cas de doute sur son statut ou sa participation directe aux hostilités, une personne sera considérée comme civile⁵⁴.

68. Dans son Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités, le CICR estime que les personnes civiles protégées contre les attaques directes lors d'un conflit armé non international sont toutes les personnes qui ne sont membres ni des forces armées d'un État, ni de groupes armés organisés. Selon la définition qu'il propose, sont membres d'un groupe armé organisé les « personnes ayant pour fonction continue de participer directement aux hostilités (“fonction de combat continue”) »⁵⁵. Ainsi, une attaque de drone lancée par un État contre une personne exerçant une fonction de combat continue au sein d'un groupe armé organisé contre lequel cet État est engagé dans un conflit armé non international sera conforme au principe de discrimination du droit international humanitaire, à condition que les autres règles prévues par ce dernier soient également respectées. Le seul fait que la personne prise pour cible est membre de la partie adverse ne saurait constituer un argument suffisant, celle-ci devant être au minimum membre des forces armées du groupe en question.

69. Outre que des personnes peuvent être prises pour cible du fait de leur fonction de combat continue, les personnes civiles perdent la protection dont elles bénéficient contre les attaques directes du fait de leur comportement dès lors qu'elles commettent des actes spécifiques constituant une participation directe, ce pendant la durée de ces actes uniquement. Selon le CICR, trois critères cumulatifs permettent de déterminer si une personne civile participe directement aux hostilités et peut donc être prise pour cible⁵⁶ : ses actes doivent atteindre un certain seuil de nuisance, ils doivent avoir une relation de causalité directe avec les

⁵² CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », document 31IC/11/5.1.2 (2011), p. 12.

⁵³ Protocole II, art. 13 (par. 2 et 3) et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 51.

⁵⁴ Protocole II, art. 13 (par. 2 et 3) et Protocole I, art. 50 (par. 1).

⁵⁵ Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (Genève, CICR, 2009), p. 29.

⁵⁶ Ibid.

nuisances en question et, enfin, ils doivent présenter un lien de belligérance avec le conflit⁵⁷.

70. On peut, à juste titre, reprocher aux critères établis par le CICR de ne pas s'appuyer sur l'autorité du droit conventionnel, ils présentent cependant l'avantage de se référer aux actes nuisibles aux belligérants et/ou aux civils qu'une personne commet pour établir si elle est une cible légitime, offrant ainsi une base objective. Notons que des États ont récemment intégré dans leur pratique en matière d'attaques de drones l'interprétation que le CICR propose des notions de « membres de groupes armés organisés » et de « participation directe aux hostilités »⁵⁸.

71. Le droit humanitaire international dispose que toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises au moment de déterminer si une personne a perdu le bénéfice de la protection contre les attaques dans les conditions énoncées précédemment⁵⁹. En conséquence, les parties au conflit doivent prendre en compte toutes les informations raisonnablement disponibles pour établir si une personne constitue une cible licite. Dans la mesure où les drones offrent une précision de frappe plus grande et une capacité de surveillance plus importante que d'autres moyens de projection de puissance, comme les aéronefs, leur utilisation s'accompagne d'une responsabilité accrue quant aux précautions requises.

72. Certaines frappes, appelées « frappes signées », visent parfois des personnes présentant certaines caractéristiques, du fait de leur localisation ou de leur apparence⁶⁰. Cette notion de frappes contre des cibles « caractéristiques », inconnue du droit international humanitaire, pourrait prêter à confusion. En effet, la légalité de ces frappes dépend des caractéristiques dont il est tenu compte. Des personnes peuvent parfois être prises pour cible sans que leur identité soit connue, parce qu'elles présentent un signe distinctif ou ont un certain comportement. Sur le plan juridique, il s'agit de savoir s'il existe suffisamment d'éléments probants indiquant qu'une personne est une cible légitime conformément au droit international humanitaire, du fait de sa fonction de combat continue ou de sa participation directe aux hostilités⁶¹. En cas de doute, l'État doit s'abstenir de procéder à la frappe⁶². Dans la mesure où ces « frappes signées » sont des frappes lancées en l'absence d'informations suffisantes pour observer le principe de discrimination, elles sont manifestement illégales.

73. Deux attaques de drones consécutives, dont la deuxième vise les personnes blessées et hors de combat ainsi que le personnel médical, constituent un crime de guerre dans une situation de conflit armé et, indépendamment de la situation, une violation du droit à la vie. En revanche, les frappes visant d'autres personnes civiles qui participent directement aux hostilités ou occupent une fonction de combat

⁵⁷ Ibid., p. 48.

⁵⁸ Voir la décision du 20 juin 2013 du Procureur fédéral d'Allemagne, disponible à l'adresse suivante : www.generalbundesanwalt.de/docs/drohneneinsatz_vom_04oktober2010_mir_ali_pakistan.pdf (en allemand).

⁵⁹ CICR, *Guide interprétatif*, p. 77.

⁶⁰ Kevin Jon Heller, « “One hell of a killing machine”: signature strikes and international law », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11, n° 1 (2012), p. 8 à 20.

⁶¹ Ibid. L'auteur distingue les frappes contre des cibles caractéristiques « conformes au droit » de celles « non conformes au droit ».

⁶² Protocole I, art. 50 (par. 1). Voir aussi CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, commentaire du Protocole II relatif aux conflits armés non internationaux, par. 4789, et *Guide interprétatif*, recommandation VIII.

continue au moment de la deuxième attaque peuvent être conformes au droit international humanitaire si ses autres règles sont respectées.

74. On devrait saluer les déclarations publiques de certains États qui disent évaluer d'abord la menace que représentent des personnes avant de les prendre pour cible lors d'un conflit armé, et encourager la mise en œuvre de telles pratiques, qui offrent une protection plus élevée que ne l'impose le droit international humanitaire quant aux cibles légitimes⁶³. Cela n'est toutefois valable que s'il s'agit véritablement d'une situation de conflit armé. Si les conditions du conflit armé non international ne sont pas réunies, il ne suffit plus d'évaluer les menaces, il faut que soient respectées les conditions plus strictes de la légitime défense, conformément au droit international humanitaire.

f) Principe de proportionnalité

75. Bien qu'ils évoluent dans le ciel, les drones laissent derrière eux l'empreinte profonde de la guerre sur les communautés prises pour cibles⁶⁴. On ne peut admettre sans le remettre en cause l'argument selon lequel les drones offrent une plus grande précision de frappe, ne serait-ce que parce que les termes « terroriste » et « militant » sont parfois utilisés à tort pour qualifier des civils protégés par le droit. Le principe de proportionnalité vise à offrir une protection aux civils qui, bien qu'ils ne soient pas directement visés par les attaques, sont parfois les premières victimes de l'emploi de la force armée. En vertu de ce principe, il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu⁶⁵. Il en ressort implicitement que de telles pertes, si elles ne sont pas excessives, sont considérées comme des dommages incidents (« collatéraux ») et ne tombent pas sous le coup de cette interdiction, à condition que les règles du droit international humanitaire soient respectées. Dans le cas d'attaques de drones menées loin des zones où se déroulent les opérations de combat, les civils peuvent se trouver exposés à des risques accrus, en particulier dans les régions à forte densité de population, et des innocents peuvent brusquement se retrouver dans la ligne de tir.

76. De tels dommages collatéraux ne peuvent être évités qu'en prenant toutes les précautions pratiquement possibles pour prévenir ou réduire les pertes en vies humaines dans la population civile, et en rassemblant les informations nécessaires afin d'évaluer les victimes et les avantages militaires potentiels⁶⁶.

⁶³ Voir www.theguardian.com/world/2013/may/23/obama-drones-guantanamo-speech-text.

⁶⁴ Séminaire sur les droits de l'homme internationaux et le règlement des conflits de la faculté de droit de l'Université de Stanford et Séminaire sur la justice dans le monde de la faculté de droit de l'Université de New York, « Living under drones: death, injury, and trauma to civilians from US drone practices in Pakistan » (2012), disponible à l'adresse suivante : <http://livingunderdrones.org/wp-content/uploads/2012/10/Stanford-NYU-LIVING-UNDER-DRONES.pdf>.

⁶⁵ Protocole I, art. 51 [par. 5 b)].

⁶⁶ Protocole I, art. 57.

g) Obligation de capturer plutôt que de tuer au regard du droit international humanitaire

77. Lors de débats récents, la question s'est posée de savoir si, dans certaines circonstances, le droit international humanitaire imposait à une partie à un conflit armé qu'elle envisage de capturer une cible légitime (par exemple, un combattant au sens traditionnel du terme ou une personne civile prenant une part directe aux hostilités) plutôt que d'employer la force létale contre celle-ci. Dans son guide interprétatif, le CICR déclare que ce serait bafouer les notions fondamentales d'humanité que de tuer un adversaire ou de ne pas lui donner une chance de se rendre quand il n'existe manifestement aucune nécessité d'employer la force létale⁶⁷.

78. Ce principe est, de par sa formulation, sujet à controverse⁶⁸. On lui a reproché de donner une idée fautive de la *lex lata*⁶⁹, en particulier parce qu'il laisse entendre que la nécessité militaire prime toutes les règles du droit international humanitaire de façon restrictive, au lieu d'en constituer simplement un élément dont elles tiennent déjà compte⁷⁰. Autrement dit, selon cet argument, les États ont déjà décidé qu'il était nécessaire et proportionné de prendre les combattants pour cible du fait de leur seul statut.

79. Il est encore trop tôt pour savoir dans quelle direction évoluera le débat autour de cette question, qui devrait rester d'actualité dans le contexte des mesures antiterroristes modernes, lorsque des personnes ou des petits groupes sont parfois isolés sur un territoire éloigné de la zone de conflit, lui-même parfois sous contrôle de l'État partie au conflit ou de ses alliés⁷¹. Certains États ont intégré les recommandations du CICR dans leur pratique en matière d'attaques de drones⁷² et au moins un État y recourant a déclaré que, par principe, il n'utiliserait pas la force létale quand la capture d'un terroriste présumé est envisageable⁷³.

D. Respect de la souveraineté et protection de la population : restrictions applicables au recours à la force en territoire étranger

80. En plus des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui doivent être strictement respectées dans toutes les

⁶⁷ CICR, *Guide interprétatif*, p. 84.

⁶⁸ Voir Dapo Akande, « Clearing the fog of war? The ICRC's Interpretive Guidance on Direct Participation in Hostilities », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 59, n° 1 (janvier 2010), p. 180 et 191.

⁶⁹ Voir Michael N. Schmitt, « The Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities: a critical analysis », *Harvard National Security Journal*, vol. 1 (2010), p. 5 et 39 à 43.

⁷⁰ Michael N. Schmitt, « Military necessity and humanity in international humanitarian law: preserving the delicate balance », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, n° 4 (2010), p. 795 et 835.

⁷¹ Ryan Goodman, « The power to kill or capture enemy combatants », *European Journal of International Law*, vol. 24 (2013) (à paraître).

⁷² Décision du 20 juin 2013 du Procureur fédéral d'Allemagne.

⁷³ États-Unis, Bureau du Président, « Fact sheet: U.S. policy standards and procedures for the use of force in counterterrorism operations outside the United States and areas of active hostilities », 23 mai 2013.

attaques de drones, l'utilisation de drones par un État contre des personnes se trouvant dans un autre État doit respecter les règles applicables au recours à la force entre États pour être licite. Si le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme visent à protéger les personnes concernées, le droit applicable au recours à la force entre États vise d'abord à protéger les droits juridiques des États, y compris le droit qu'a chaque État de protéger la vie de ses citoyens contre tout acte d'agression et l'intérêt qu'il y prend. Il peut donc permettre indirectement de protéger des vies humaines en limitant l'expansion géographique des conflits.

81. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier interdisent le recours à la menace ou à l'emploi de la force entre États, à de rares exceptions près. Un État peut consentir à l'emploi de la force sur son territoire par un autre État. La Charte autorise également les actes de légitime défense⁷⁴.

1. Consentement

82. Seules les plus hautes autorités gouvernementales de l'État sont habilitées à consentir à l'emploi de la force. Le consentement d'une autorité régionale ou d'organes et administrations particuliers de l'État n'est pas suffisant⁷⁵. Lorsqu'il y a divergence d'opinions entre les plus hautes autorités de l'État et des responsables de rang inférieur, l'opinion des responsables de niveau supérieur doit être considérée comme décisive.

83. Bien que le consentement ne doive pas nécessairement être public, il doit néanmoins être clair pour les deux États considérés que l'emploi de la force est consenti, et les conditions de ce consentement doivent être clairement précisées. Le consentement doit être donné à l'avance⁷⁶. En outre, il doit être librement donné et clairement établi. Il doit être effectivement exprimé par l'État et ne peut être simplement présumé au motif que l'État aurait donné son consentement si on le lui avait demandé. Le consentement peut être vicié par l'erreur, le vol, la corruption ou la contrainte⁷⁷.

84. À compter du moment où le consentement à l'emploi de la force est retiré, l'État qui conduisait des opérations ciblées est tenu, en droit international, de s'abstenir de conduire de nouvelles opérations⁷⁸. Les États ne peuvent pas donner leur consentement à des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire sur leur territoire.

2. Légitime défense

85. L'utilisation de drones sur le territoire d'autres États a également été justifiée en invoquant la légitime défense (notamment dans les cas où aucun consentement n'a été donné ou exprimé clairement). Le droit international soumet l'emploi de la

⁷⁴ Le Conseil de sécurité peut également autoriser l'emploi de la force. Une intervention humanitaire menée sans l'autorisation du Conseil est un motif controversé de recours à la force entre États.

⁷⁵ Voir Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 20.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid., par. 6.

⁷⁸ Voir Affaire des activités armées sur le territoire du Congo.

force en cas de légitime défense à des conditions très strictes. En vertu de l'Article 51 de la Charte et du droit international coutumier, un État peut invoquer la légitime défense pour justifier un emploi ciblé de la force contre des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre État dans les cas où une agression armée est en cours (voir ci-dessous) ou imminente. La Cour internationale de Justice a confirmé que, pour qu'une attaque constitue une « agression armée » et autorise par conséquent l'État visé à employer la force en invoquant le droit de légitime défense, son ampleur et ses conséquences doivent atteindre un certain seuil de gravité⁷⁹.

86. En outre, l'État qui affirme agir en légitime défense doit respecter les deux principes de nécessité et de proportionnalité, qui sont ancrés dans le droit international coutumier. Ces principes, tels qu'ils sont définis dans le contexte du recours à la force entre États, sont étroitement liés à l'objectif que doit poursuivre tout acte licite de légitime défense. Ainsi, « les principes de nécessité et de proportionnalité impliquent que la légitime défense ne doit pas être répressive ou punitive; ils doivent avoir pour objectif d'arrêter et de repousser une agression »⁸⁰. Pour être licites, les mesures prises en légitime défense, telles que le recours à des drones prenant pour cibles des personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État, doivent viser à arrêter et repousser une agression armée et doivent être à la fois nécessaires et proportionnées à cet objectif.

87. L'Article 51 reconnaît le droit de légitime défense dans le cas où un État « est l'objet d'une agression armée », mais fait également de la légitime défense un droit naturel des États, ce qui a donné lieu à des arguments selon lesquels le droit de légitime défense selon le droit coutumier n'a pas été supplanté par la Charte. L'argument selon lequel les frappes préventives en réaction à une menace imminente seraient également autorisées repose sur cette interprétation (voir [A/59/565](#) et [Corr.1](#), par. 188 à 192). Une interprétation correcte de l'Article 51 veut, toutefois, qu'une telle mesure ne puisse être prise qu'en réponse à une menace existante. Elle ne doit pas être prise par anticipation, pour prévenir une menace future. L'exercice de la légitime défense, selon une formule célèbre, doit répondre à « une nécessité immédiate et impérieuse qui ne laisse ni le choix des moyens ni le temps de délibérer »⁸¹. L'opinion générale et la pratique des États, qui rejettent totalement le concept de légitime défense par anticipation, doivent être notées et permettent au moins de confirmer la portée limitée de cette exception⁸².

88. Avant le 11 septembre 2001, la plupart des observateurs n'accordaient guère de crédit, ou plutôt d'attention, à l'idée que la force pourrait être employée comme moyen de légitime défense en réponse à une agression armée lancée par un groupe non étatique dont les actes n'étaient pas imputables à un État. La Cour internationale de Justice elle-même n'a pas souscrit à cette opinion dans l'affaire du

⁷⁹ *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, par. 191, Plateformes pétrolières (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 161, par. 51 et 62.

⁸⁰ Voir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution [25/2625](#) de l'Assemblée générale, annexe).

⁸¹ Lettre de M. Webster adressée à Lord Ashburton, 6 août 1842, dans R. Y. Jennings, « *The Caroline and McLeod cases* », *American Journal of International Law*, vol. 32, n° 1 (janvier 1938).

⁸² Christine Gray, *International Law and the Use of Force* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2008), p. 160 et 161.

Nicaragua⁸³. Toutefois, depuis le 11 septembre, la pratique des États suggère que le droit international autorise désormais cette idée⁸⁴.

89. Suivant une opinion de plus en plus largement partagée, le niveau de violence nécessaire pour justifier le recours à la légitime défense devrait être plus élevé lorsqu'il s'agit de répondre à une agression par des acteurs non étatiques que lorsqu'il s'agit de répondre à une agression par un autre État⁸⁵. Ce critère spécifique de l'intensité dans la définition de l'agression armée doit être rempli pour chaque État sur le territoire duquel un autre État a recours à la légitime défense⁸⁶.

90. Le droit de légitime défense ne dure que le temps nécessaire pour arrêter ou repousser une agression armée et les mesures prises doivent être proportionnées à cet objectif. Lorsqu'ils déterminent les mesures nécessaires pour mettre un terme à une agression et l'objectif qu'ils sont en droit de poursuivre dans le cadre de la légitime défense, les États n'ont pas le droit de continuer d'invoquer la légitime défense jusqu'à la destruction totale de l'ennemi, garantissant que cet ennemi ne représentera plus une menace à long terme.

91. On a pu soutenir que le recours à la légitime défense contre un groupe armé sur le territoire d'un autre État n'est acceptable que si cet État n'a « ni les moyens ni la volonté » d'agir lui-même contre ce groupe⁸⁷. Cette affirmation découle du principe selon lequel le recours à la légitime défense doit avoir un caractère de nécessité. La constatation de l'absence de volonté ou de moyen d'agir ne saurait donc constituer à elle seule une justification de l'emploi de la force en territoire étranger; elle peut tout au plus être un argument parmi d'autres pour invoquer la légitime défense. En outre, pour établir qu'un État n'a ni les moyens ni la volonté d'agir lui-même, l'État qui invoque la légitime défense pourrait être tenu, avant de prendre des mesures de légitime défense et pour prouver que celles-ci sont nécessaires, de demander au premier État d'agir.

92. Il est important de noter que le critère de l'imminence en droit international des droits de l'homme, selon lequel la vie ne peut être ôtée que pour protéger la vie, ne doit pas être confondu avec le critère de l'imminence dans le droit régissant l'emploi de la force en territoire étranger sous le régime de l'Article 51 de la Charte. La première est une condition nécessaire en droit international des droits de l'homme pour que l'emploi de la force létale sous toutes ses formes soit licite. La deuxième appartient à la doctrine de la légitime défense par anticipation et autoriserait le recours à la légitime défense en cas d'agression imminente⁸⁸.

93. L'Article 51 dispose que les mesures prises par des États dans l'exercice du droit de légitime défense doivent être portées à la connaissance du Conseil de

⁸³ *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, par. 139.

⁸⁴ Voir les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

⁸⁵ The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force by States in Self-Defence (2005), principe 6; et Leiden Policy Recommendations on Counter-terrorism and International Law, Grotius Centre for International Legal Studies (2010), par. 38.

⁸⁶ Kreß, « Some reflections on the international legal framework governing transnational armed conflicts », p. 251.

⁸⁷ Daniel Bethlehem, « Self-defence against an actual or imminent armed attack by non-State actors », *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 4 (2012), p. 770 et 776.

⁸⁸ États-Unis, Département de la justice, White Paper, « Lawfulness of a lethal operation directed against a U.S. citizen ».

sécurité⁸⁹. Cette disposition semble instituer une obligation de transparence et de justification auprès de la communauté internationale qui vise à inscrire officiellement la question à l'ordre du jour du Conseil et à reconnaître le rôle de ce dernier. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation, selon la Charte constitutive de l'Organisation, de faire rapport de ce genre de mesures. Si le manquement à cette obligation ne rendra pas illicite une mesure par ailleurs licite prise en état de légitime défense, « l'absence de rapport au Conseil de sécurité peut être un des éléments indiquant si l'État intéressé était convaincu d'agir dans le cadre de la légitime défense »⁹⁰. En vertu de l'Article 51, le droit de légitime défense s'applique jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

94. Outre sa fonction de transparence, on pourrait soutenir que la raison de cette obligation de faire rapport au Conseil est de contribuer à la protection, par la communauté internationale, des droits juridiques de souveraineté, puisque l'État qui a recours à la force est tenu de justifier ce recours. Par extension, on peut en conclure qu'un État doit à nouveau faire rapport au Conseil lorsque la situation évolue, par exemple lorsque la légitime défense est invoquée pour recourir à la force sur le territoire d'un nouvel État, ou que de nouvelles parties s'ajoutent au conflit.

E. Responsabilité et transparence

1. Droit international des droits de l'homme

95. La conception moderne des droits de l'homme s'appuie sur le principe fondamental selon lequel ceux qui commettent des violations doivent répondre de leurs actes. Le fait de ne pas ouvrir d'instruction et, le cas échéant, prendre de sanctions à l'encontre des responsables de violations du droit à la vie constitue en soi une violation de ce droit⁹¹.

96. Pour mettre en jeu la responsabilité juridique et politique, il faut que le public ait accès aux informations pertinentes⁹². Ce n'est que sur la base de ces informations en effet que l'on pourra exercer un contrôle efficace et faire respecter le droit. La première étape vers le respect des droits de l'homme dans ce contexte est la transparence au sujet de l'utilisation de drones.

97. Un manque de transparence et de responsabilité dans le déploiement de drones fragilise l'état de droit et peut menacer la sécurité internationale⁹³. L'application du principe de responsabilité pour les violations du droit international des droits de l'homme (ou du droit international humanitaire) ne relève pas d'un choix ou d'une politique; c'est une obligation aux termes du droit national et international⁹⁴.

⁸⁹ *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, par. 235; *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, par. 145.

⁹⁰ *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, par. 200.

⁹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Kaya c. Turquie*, requête n° 22729/93, arrêt du 19 février 1998, par. 86 à 92; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15; *McCann et autres c. Royaume-Uni*, par. 169.

⁹² Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, par. 16.

⁹³ Melzer, *Human Rights Implications of the Usage of Drones*, p. 4.

⁹⁴ Rapport du Groupe d'experts chargé par le Secrétaire général d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka (12 avril 2011). Disponible en anglais à l'adresse : www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf.

98. Les règles de la transparence⁹⁵ exigent que les critères retenus pour le choix des cibles et les autorités qui approuvent les exécutions soient connus et que les opérations impliquant des drones relèvent d'institutions qui sont en mesure de révéler au public les méthodes et les conclusions de leurs services de renseignements, les critères retenus pour le choix des cibles et les précautions intégrées à ces critères.

99. L'une des critiques adressées aux opérations actuelles impliquant des drones porte sur l'absence de registre officiel des personnes tuées. Les États doivent aussi fournir des garanties de non-répétition et donner effet au droit à réparation des victimes de frappes de drones.

100. Les victimes de frappes de drones, comme toutes les autres victimes de violations des droits de l'homme et la société dans son ensemble, ont le droit d'avoir accès aux informations concernant les violations présumées des droits de l'homme et les enquêtes diligentées sur ces violations⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme a souligné la nécessité au regard du droit international des droits de l'homme de faire preuve de transparence, ainsi que le droit qu'ont les victimes de violations des droits de l'homme de connaître la vérité sur les auteurs, les complices et les motifs de ces violations⁹⁷. De même, dans un conflit armé, les parents des personnes tuées ou portées disparues ont le droit d'être informés de leur sort⁹⁸.

2. Droit international humanitaire

101. Il existe en droit international humanitaire une obligation parallèle d'enquêter sur les cas présumés de crimes de guerre et, le cas échéant, de sanctionner les responsables⁹⁹. Dès lors qu'il y a des raisons de penser que des violations du droit international humanitaire ont eu lieu dans un conflit armé du fait d'une attaque de drone, qu'il s'agisse d'une erreur dans la désignation des personnes prises pour cibles ou de dommages disproportionnés causés aux populations civiles, le principe

⁹⁵ Voir Philip Alston, « The CIA and targeted killings beyond borders », *Harvard National Security Journal*, vol. 2, n° 2 (2011), p. 287.

⁹⁶ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, « *Mapiripán Massacre* » c. *Colombia*, arrêt du 15 septembre 2005, par. 238.

⁹⁷ Résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme, préambule et par. 1; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 2); résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme.

⁹⁸ Protocole I, art. 32 et CICR, commentaire de l'article 32 du Protocole I, par. 1197; Protocole I, art. 33 et CICR, commentaire de l'article 33 du Protocole I, par. 1222; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 138.

⁹⁹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 49; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 50; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 129; quatrième Convention de Genève, art. 146; Protocole I, art. 85; résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Statut du Tribunal, art. 2; résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Statut du Tribunal, art. 4; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) a).

de responsabilité exige au moins une enquête préliminaire¹⁰⁰. Le nombre de victimes civiles doit être déterminé et rendu public.

IV. Conclusions

102. Solide et cohérent, le cadre juridique établi pour maintenir la paix internationale et garantir le respect des droits de l'homme systématise des normes qui, élaborées au fil des siècles, ont su résister à l'épreuve du temps. Bien que les drones ne soient pas illicites, leur utilisation risque à tout moment d'entraîner des abus. Il n'est pas nécessaire, pas plus qu'il n'est souhaitable, de sacrifier les fondements du droit international aux nouveaux défis posés par le terrorisme. Au contraire, la facilité accrue qu'offrent les drones en matière d'assassinats ciblés devrait inciter à garantir le strict respect de ces fondements, d'autant plus qu'un nombre croissant d'États devraient à l'avenir avoir accès à cette technologie.

103. Les drones mettent en péril la protection de la vie dans la mesure où les États les utilisent principalement pour lutter contre des menaces potentielles, dans des fonctions de maintien de l'ordre à l'échelon mondial. Faute de pouvoir recourir aux moyens qu'ils utilisent à l'échelon national (la capture, par exemple), ils se tournent vers le droit de la guerre, qui prévoit un cadre plus permissif en matière d'attaques.

V. Recommandations

A. Généralités

104. **Il faut tenir compte du cadre juridique international existant en matière d'emploi de la force (droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et règles s'appliquant dans le cadre de l'emploi de la force entre États), qui pose des bases adaptées à l'utilisation des drones armés.**

105. **Il est préoccupant de constater qu'on ne sait pas avec certitude quels États conçoivent ou acquièrent des drones. Ceux-ci devraient faire preuve de transparence en la matière, et être encouragés dans ce sens par la communauté internationale et par les acteurs nationaux.**

B. À l'intention des Nations Unies

106. **Même lorsqu'un État Membre exerce son droit de légitime défense conformément à la Charte des Nations Unies, il est souhaitable qu'il demande l'aval du Conseil de sécurité, dont le rôle devrait être renforcé en tant qu'organe multilatéral chargé de surveiller l'utilisation des drones armés.**

107. **Le Conseil de sécurité devrait exiger une plus grande transparence de la part des États qui invoquent la légitime défense quand ils n'exposent pas leurs motifs ou quand ceux-ci manquent de clarté.**

¹⁰⁰ The Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010, Second Report – Turkel Commission, « Israel's mechanisms for examining and investigating complaints and claims of violations of the laws of armed conflict according to international law » (février 2013), p. 256.

C. À l'intention des États qui utilisent les drones armés

108. Les États doivent faire preuve de transparence s'agissant de la mise au point et de l'acquisition de drones armés, ainsi que de l'utilisation qu'ils en font. Le fondement juridique de cette utilisation doit être rendu public, tout comme la responsabilité des opérations, les critères pris en compte pour lancer une attaque, les dommages causés (notamment les victimes civiles) ainsi que les informations sur les violations présumées et sur les enquêtes et poursuites subséquentes.

109. Les États doivent aligner leurs pratiques et leurs politiques sur les normes internationales, y compris leurs ordres permanents, leurs règles d'engagement et celles régissant leurs attaques. Ils doivent également respecter la règle du droit international humanitaire qui veut qu'en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci sera considérée comme civile.

110. Les États doivent assurer un contrôle scrupuleux de l'utilisation des drones et, en cas d'abus, faire en sorte qu'une enquête soit ouverte, que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation.

111. Les États doivent reconnaître le champ d'application extraterritorial des instruments relatifs aux droits de l'homme et celui, universel, du droit à la vie, en vertu du droit coutumier et des principes généraux du droit international, y compris dans une situation de conflit armé.

112. Les opérateurs de drones ne doivent pas être inscrits dans une chaîne hiérarchique leur imposant de faire rapport à des institutions qui ne peuvent divulguer leurs opérations.

113. Les États qui invoquent le droit de légitime défense pour recourir à la force sur le territoire d'autres États devraient, conformément à l'Article 51 de la Charte, présenter au Conseil de sécurité un rapport portant sur chacun des États concernés, puis un nouveau rapport à chaque fois que le conflit s'étend sur le territoire d'un nouvel État.

114. Dans une situation de conflit armé, et dans toute la mesure possible, les États devraient capturer plutôt que tuer, qu'ils reconnaissent ou non ce principe comme une obligation juridique.

D. À l'intention des États touchés par les attaques de drones armés

115. Les États doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et prendre conscience qu'ils ne peuvent accepter que des États étrangers enfreignent les droits de l'homme ou le droit international humanitaire. Ils doivent assumer la responsabilité qui leur incombe au premier chef de protéger le droit à la vie de leurs nationaux, enquêter sur les allégations de violations de ce droit à la suite d'attaques de drones et, le cas échéant, offrir des moyens de recours aux victimes.

116. Les États qui consentent au recours à la force devraient le faire ouvertement et sans détour.

E. À l'intention des autres acteurs

117. Les organisations intergouvernementales, les États et autres acteurs, en particulier ceux qui envisagent de recourir aux drones armés et ceux dont le territoire ou les habitants sont touchés par ces attaques, devraient entamer une réflexion, aux niveaux individuel et collectif, sur la façon d'interpréter et d'appliquer correctement les normes internationales en vigueur qui s'imposent à tous les États quant à l'utilisation des drones, et rechercher un consensus en la matière.

118. La société civile devrait continuer à observer et contrôler l'utilisation des drones et, dans la mesure du possible, étendre cette pratique.
